

M. le PRESIDENT SUPPLEANT (M. MacDonald) (Cap-Breton): L'article est ainsi libellé:

Le Gouverneur en conseil peut, sur le fonds du revenu consolidé du Canada, payer les deniers qui peuvent être nécessaires, pour la totalité ou chacune des fins de la présente loi, mais le montant payé pour des secours directs pendant l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1934 ne doit pas dépasser la somme de vingt millions de dollars.

M. IRVINE: Le ministre dira-t-il sur quelle estimation le Gouvernement base ces 20 millions? Si je m'en souviens bien, lorsque le ministre a discuté la résolution, il a déclaré qu'il y a actuellement au Canada quelque 1,300,000 personnes qui reçoivent des secours entiers ou partiels. Cela veut dire que les nécessiteux qui sont inscrits sur les listes de secours touchent environ 4 cents par jour. Il est fort probable que le nombre des chômeurs sera plus grand l'an prochain, et que ceux qui reçoivent un soulagement partiel soient obligés de demander un secours total. Dans ces circonstances, il me semble que la somme requise, l'an prochain, pourrait être bien plus considérable que le montant dépensé cette année. Je désire donc savoir sur quoi est basé le calcul de la somme actuel, et ce que le Gouvernement fera au cas où ces 20 millions ne suffiraient pas jusqu'à la prochaine session du Parlement?

L'hon. M. GORDON: La part du Dominion, en ce qui concerne le secours direct durant l'année financière 1932-1933 ne se chiffrera pas à 25 millions. La somme requise pour la prochaine année financière ne se montera pas, selon moi, à 20 millions. Naturellement, j'exprime mon opinion à ce sujet au regard de celle de l'honorable député de Wetaskiwin (M. Irvine). Si la somme excède 20 millions le Parlement sera certainement en session avant que le montant ait été dépensé, ou que nous ayons assumé des obligations jusqu'à concurrence, de ce chiffre, et nous pourrions, si c'est nécessaire, faire adopter une loi par le Parlement pour obtenir une allocation plus considérable que celle qui est inscrite dans ce bill.

M. POWER: Me sera-t-il permis de faire une seule observation avant l'adoption de cet article? En vertu de ce bill, intitulé loi de 1933 concernant des mesures de secours, et sous le régime de cet article, le Gouvernement peut dépenser n'importe quelle somme à propos de quoi que ce soit, mais quand il s'agit de venir en aide aux nécessiteux, il ne peut déboursier que 20 millions. C'est tout ce que j'ai à dire

[Le très hon. Mackenzie King.]

M. BRADETTE: Je désire parler de l'argent employé dans ma région pour le secours direct. Je pense que cette situation existe dans tout l'Ontario. Plusieurs marchands qui ont avancé de l'argent sur des bons attendent d'être remboursés par l'Etat depuis deux mois et demi et trois mois. J'ai protesté, et je prie le ministre de remédier à cet état de choses. J'ignore si c'est un des moyens adoptés pour éviter les dépenses voulues durant l'année ou pour permettre au Gouvernement de présenter un meilleur état financier, mais cette attente de trois mois est certainement trop longue pour un détaillant qui a livré des marchandises en échange de bons. Pas un seul marchand ne devrait attendre son dû aussi longtemps. Le ministre sait que les maisons de gros refusent de faire crédit pour trois mois, et je crois qu'il relève du ministre et du gouvernement provincial de faire payer ces factures plus promptement. Il est une plainte dont on s'est occupé: les bons ont été rendus négociables, mais n'empêche que les paiements sont trop retardés. Je crois que la limite devrait être de trente jours.

L'hon. M. GORDON: Dans le cas de l'Ontario, c'est la province qui acquitte les comptes aussitôt qu'elle les reçoit des municipalités; je présume que c'est à cette province que l'honorable député fait allusion. S'il est arrivé que des négociants ont attendu deux à trois mois après leur argent, ce n'est certainement pas la faute du gouvernement fédéral, qui verse sa contribution après que la province a payé. Il est possible que des détaillants aient eu à attendre un mois ou deux le paiement de leur dû, mais ce ne serait pas la première fois. J'en sais quelque chose, bien que je ne sois pas dans le commerce.

M. TETREAULT: Si l'honorable député de Témiscamingue-Nord demeurait dans la province de Québec, dans mon comté, par exemple, il saurait que des municipalités attendent leur dû depuis 1930 et qu'on n'a pas encore acquitté leurs notes.

L'hon. M. LAPOINTE: Allez réclamer du gouvernement provincial.

M. TETREAULT: Ce serait inutile.

M. MacINNIS: Au cours d'une discussion antérieure sur cette résolution, j'ai fait observer qu'une disposition du bill limitait le montant que le Gouvernement pourrait affecter au secours direct. On remarquera que, dans sa réponse à l'honorable député de Wetaskiwin (M. Irvine), le ministre ne s'est appuyé sur aucune autre donnée que sa propre opinion. Il est d'avis que telle somme suffira, au moins jusqu'à ce que le Parlement se réunisse de nou-